

AVENANT n°5-3

A l'article n°45
à la Convention Collective FFMJC/FR de 1972

Concernant les indemnités de licenciement pour des raisons économiques ou médicales

Article 1 :

« Il sera alloué aux personnels, dans le cas de licenciement pour des raisons économiques ou pour des raisons médicales, une indemnité calculée à raison d'un ¼ de mois de salaire de base brut indiciaire mensuel, à l'exclusion de toute autre indemnité ou supplément, par année de présence dans l'effectif de la FFMJC. A cela s'ajoute 20% supplémentaire du montant ainsi établi, à concurrence de 12 mois ».

Article 2 :

« Le salaire brut indiciaire mensuel pris en compte pour le calcul de l'indemnité est celui du mois correspondant à la date de la signification du licenciement au salarié ».

Article 3 :

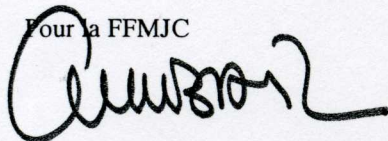
« Sont exclues comme les années de présence dans l'effectif, les années concernant le détachement de personnel de la FFMJC ».

Article 4 :

« Le présent avenant prend effet à la date de signature. Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi, et au Conseil des Prud'hommes de Paris ».

Fait à Paris le 31 janvier 2007

Pour la FFMJC



Pour UG FERC CGT

Pour SUD Culture



Pour FTILAC CFDT

